



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction générale des ressources humaines
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
Sous-direction de la gestion des carrières
72 rue Regnault - 75243 PARIS CEDEX 13

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,

VU le code général de la fonction publique ;

VU la convention du 8 décembre 2022 entre le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et l'Institut national des sciences appliquées (INSA) de Rennes, organisant la mise à disposition de Monsieur David MILLIAT ;

VU l'avenant n°1 à la convention du 8 décembre 2022 entre le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et l'Institut national des sciences appliquées (INSA) de Rennes, organisant la mise à disposition de Monsieur David MILLIAT ;

ARRÊTE

Titre II – programme 141

ARTICLE PREMIER : La mise à disposition à temps incomplet (quotité : 40%) de Monsieur David MILLIAT, professeur de lycée professionnel de génie civil classe normale de l'académie de Rennes, auprès de l'Institut national des sciences appliquées (INSA) de Rennes, est renouvelée du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024.

ARTICLE DEUX : Le recteur de l'académie de Rennes et le directeur général des ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **11 SEP. 2023**

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse
et par délégation,


DOMINIQUE VIALLE

ADJOINT A LA SOUS-DIRECTRICE DE LA GESTION DES CARRIÈRES
DGRH B2

Destinataires :

Rectorat de l'académie de Rennes
Intéressé(e)
Organisme d'accueil

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

soit un recours gracieux ou hiérarchique,
soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite- c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2* mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.